




# Classement des armes selon le Code de la sécurité intérieure - Article R. 311-2

Cat.	Régime d'acquisition et détention	Principes généraux	Cat.	Alinéas	Spécificités ou descriptifs
A1	INTERDIT		A1	1°	Armes à feu camouflées sous forme d'un autre objet.
		<b>Armes à feu de poing</b>			
		Capacité > 20+1	A1	2°	
		Système alimentation arme poing > 20	A1	8°	
		<b>Armes à feu d'épaule</b>			
		Semi-automatique à <b>percussion annulaire</b> > 30+1 ou alimenté par bande	A1	3°	
		Système d'alimentation à <b>percussion annulaire</b> > 30	A1	9°	
		Semi-automatique à <b>percussion centrale</b> > 10+1	A1	3° bis)	
		Système d'alimentation à <b>percussion centrale</b> > 10	A1	9° bis)	
		Répétition semi-automatique + longueur crosse pouvant être réduite < 60 cm (crosse repliable ou télescopique, ou crosse démontable sans outil), en gardant sa fonctionnalité	A1	12°	
A2	INTERDIT	<b>Armes à feu à répétition automatique</b>	A2	1°	
		Dispositifs additionnels se montant sur arme à feu semi-automatique permettant l'assimilation au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir (type "bumpfire")	A2	1°	
B	AUTORISATION	<b>Toutes armes à feu de poing (et armes convertibles en armes de poing) :</b> avec chargeur maximum 20 munitions (sinon A1)	B	1°	  
		<b>Armes à feu d'épaule</b>			
		• <b>Alimentation à répétition :</b>			
		↳ semi-automatique avec capacité > 2 + 1 coups ou système alimentation amovible, quelque soit la capacité	B	2° a)	
		↳ si percussion centrale ≤ 10 + 1 coups	B	2° a)	
		↳ si percussion annulaire ≤ 30 + 1 coups sans réapprovisionnement	B	2° a) bis	
		↳ manuelle avec capacité > 10 + 1 coups sans réapprovisionnement	B	2° b)	
		• <b>Dimension :</b>			
		<b>Tout canon rayé, ou canon lisse un coup par canon</b> , longueur totale ≤ 80 cm ou longueur canon ≤ 45 cm	B	2° c)	
		<b>Canon lisse répétition manuelle ou semi-auto</b> , longueur totale ≤ 80 cm ou longueur canon ≤ à 60 cm	B	2° d)	
	B	2° e)	Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique		
	B	2° f)	Armes à feu d'épaule à répétition manuelle avec rechargement à pompe autres que celles mentionnées en C 1° d)		
	B	3°	Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie		
	B	4°	Armes chambrant un des calibres suivants : 7,62 x 39 (Russe) / 5,56 x 45 (223 R) / 5,45 x 39 (Russe) / 12,7 x 99 (50 BMG) / 14,5 x 114 (Russe)		
C	DÉCLARATION	<b>CRITÈRES GÉNÉRAUX :</b>			<b>Armes à feu d'épaule</b>
		<b>Toutes les armes à feu d'épaule à canon rayé, ou canon lisse un coup par canon :</b> avec longueur totale > à 80 cm et canon > à 45 cm	C	1° a)	Répétition semi-auto - capacité 2+1 maxi - système alimentation inamovible
			C	1° b)	Répétition manuelle - capacité 10+1 maxi
			C	1° c)	1 coup par canon (inclue l'ancienne D1°)
		<b>Toutes les armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition (manuelle ou semi-automatique) :</b> avec longueur totale > à 80 cm ou canon > à 60 cm	C	1° d)	Répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups
			C	2°	Éléments de ces armes
		↳ Si répétition semi-automatique : → Alimentation inamovible, → Tir de 2+1 munitions maxi sans réapprovisionnement.	C	3°	Armes à feu tirant "une balle ou des projectiles" non métalliques classés en C3°) par arrêté (CERFA Déclaration + certificat médical < 1 mois si pas de licence de tir ou permis de chasser)
		↳ Si répétition manuelle :	C	4°	Armes et lanceurs non pyrotechniques ≥ 20 joules
		Alimentation de 10+1 munitions maximum sans réapprovisionnement (hors fusil à pompe classé en B 2° f)	C	9°	Armes neutralisées (CERFA Déclaration + certificat médical < 1 mois si pas de licence de tir ou permis de chasser)
		D	LIBRE A MAJEURS		D
	D			2° b)	Générateurs aérosols lacrymogènes ou incapacitants ≤ 100 ml
	D			2° c)	Armes à impulsions électriques de contact
	D			2° h)	Armes et lanceurs à projectile propulsé ≥ 2 joules < 20 joules, de façon non pyrotechnique
	D			2° i)	Armes à blanc, gaz ou signalisation

NB 1 : Les anciens D1° acquis avant le 1er décembre 2011 n'ont pas été soumis au régime de l'enregistrement. Ils seront à déclarer lors de toute transaction.

NB 2 : La carcasse ou la partie inférieure de la boîte de culasse des armes de catégorie B sont incluses dans le quota des 12 armes.